

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire			
Avis du CSRPN plénier du 06/11/2025			
Le nombre de membres (présents et mandats) est de 23 Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.			
Avis sans rapporteur	Avis sur une demande de dérogation « espèces protégées » concernant la construction d'une usine de fabrication de laitier écologique pour la fabrication de ciment à Montoir-de-Bretagne (44) Numéro Onagre : 2025-06-14d-01031	Bénéficiaire : Coastline West	Avis : Défavorable
Liste des espèces protégées impactées : Faune : - <i>Epidalea calamita</i> Crapaud calamite - <i>Pelodytes punctatus</i> Pélodyte ponctué			

Discussion

Le CSRPN s'interroge sur la présence du Crapaud calamite et du Pélodyte ponctué, compte tenu du faible nombre de passages réalisés lors des inventaires et de la période de prospection. Il demande quelles sont les connaissances sur les populations présentes sur le site et dans les secteurs environnants.

Le CSRPN attire également l'attention sur le comblement d'une mare temporaire en janvier et s'interroge sur l'éventualité d'un inventaire complémentaire à cette période, certains individus pouvant être présents en hiver. Enfin, il rappelle que les flaques temporaires, même de faible superficie, peuvent être utilisées en toute saison par les amphibiens.

Le pétitionnaire indique qu'un passage diurne en début de saison et un passage nocturne ont été réalisés. Les sites s'avéraient visuellement peu intéressants, ce qui explique la faible pression d'inventaire. La découverte du Pélodyte ponctué a été fortuite, sans détection de ponte ni de larves. Le pétitionnaire précise que la bibliographie mentionne la présence d'individus dans les environs, mais pas nécessairement sur les sites anthropisés.

Le CSRPN s'interroge sur la gestion des trois mares créées sur la zone, notamment sur la possibilité de déimperméabiliser plus largement les surfaces, notamment au droit des anciennes routes.

Le pétitionnaire répond que la zone concernée, située à proximité d'un délaissé de route, fonctionne déjà comme un habitat favorable pour les reptiles. Une déimperméabilisation complète aurait présenté un risque d'altération de cet habitat existant et un coût d'opération important.

Le CSRPN demande comment justifier la mise en œuvre de mesures compensatoires dans un secteur qui, à terme, pourrait devenir totalement enclavé, les parcelles en friches au nord-est étant classées AU au PLU, notamment au regard du corridor de trame bleue vers l'ouest mentionné dans le dossier qui va être effacé.

Le pétitionnaire reconnaît ne pas être en mesure de garantir que les parcelles voisines seront ou non urbanisées à moyen terme. Il précise toutefois que la société Coastline West soutient des programmes de recherche et de conservation en faveur des surfaces prairiales dans le secteur.

Le CSRPN relève que le raisonnement mené à l'échelle de la seule parcelle d'aménagement est problématique, car il ne permet pas de compenser la perte de fonctionnalité à l'échelle paysagère.

Le pétitionnaire répond qu'il a cherché un équilibre entre les contraintes liées à la vocation industrielle du site et la préservation des éléments de biodiversité existants.

Le CSRPN s'interroge sur la présence de la Noctuelle du Peucedan (*Gortyna borelii*) et du Sphinx de l'épilobe (*Proserpinus proserpina*), dont une population a été signalée à proximité du site, ainsi que sur les effets potentiels de l'éclairage nocturne sur ces espèces.

Le pétitionnaire indique qu'aucune recherche spécifique du Sphinx de l'épilobe n'a été conduite, l'espèce n'étant pas mentionnée dans la bibliographie initiale. Il précise également qu'aucun éclairage nocturne permanent n'est prévu, le site n'ayant pas d'activité de nuit.

Le CSRPN attire enfin l'attention sur la question des continuités écologiques et du risque accru de collisions lié à la présence de voies de circulation. Il s'interroge sur la capacité des espèces à franchir la route pour rejoindre la prairie située au nord du site et sur un éventuel risque de collisions accrus de par la proximité des mares compensatoires à la route.

Le pétitionnaire précise qu'une des routes au nord est effectivement passante mais qu'aucune réflexion sur la création d'ouvrages de franchissement n'a été engagée. Il ajoute que la route la plus proche des mesures de compensation est peu fréquentée et que les espèces visées sont déjà présentes à proximité, sans impact observé. Aucune recherche d'ouvrages de franchissement existants n'a été réalisée à ce jour.

Délibération

Le CSRPN estime que le dossier présente des problèmes de conception majeurs : les mesures proposées, centrées sur la seule parcelle du projet, ne permettent pas de compenser la perte écologique engendrée par l'artificialisation d'un espace de 5,3 ha de prairies avec mares temporaires et haies périphériques. Le raisonnement à l'échelle de la parcelle n'est pas pertinent pour des espèces à mobilité intermédiaire et dépendantes de continuités écologiques.

Les mesures d'évitement apparaissent par ailleurs inadaptées, certaines visant par exemple la préservation d'une haie de thuyas ou d'une ancienne route goudronnée, éléments à faible valeur écologique. Le CSRPN souligne que l'année 2024, particulièrement pluvieuse, a pu favoriser une surestimation ponctuelle des amphibiens tandis que les reptiles ont probablement fait l'objet d'une sous-détection. Les compensations proposées ne sont donc probablement pas à la hauteur des enjeux réels.

Le dossier avance une équivalence fonctionnelle entre la situation initiale et la situation post-aménagement, ce que le CSRPN juge infondé. La transformation de 5 ha de prairies en zone artificialisée entraînera une perte significative pour les cortèges d'insectes, de reptiles, d'amphibiens, d'oiseaux, de chiroptères et le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*).

Concernant le cortège des haies (reptiles, Bouscarle de Cetti, Linotte mélodieuse, etc.), le CSRPN rappelle que l'évitement strict ne suffit pas : la fragmentation et l'isolement des haies au sein d'un espace artificialisé entraînent une dégradation fonctionnelle importante. Le CSRPN renvoie à sa base d'analyse publiée sur le site de la DREAL (juin 2025), précisant que les impacts résiduels doivent inclure les espèces associées à ces haies.

Pour le cortège de prairies (chiroptères en chasse, Cisticole des joncs, Faucon crécerelle en chasse, etc.), les 4,9 ha de prairies détruites ne sont pas compensés. La mesure d'évitement de 2 500 m² de prairies apparaît insuffisante, d'autant que cet espace doit accueillir 1 400 m² de mares, ne laissant que 1 100 m² de prairies résiduelles. Celles-ci seraient simplement sarclées, ressemées et gérées en fauche tardive.

Un couple de Cisticoles des joncs (*Cisticola juncidis*) a été observé au nord du site ; or, la bibliographie (Cramp 1977-1994) indique un domaine vital compris entre 0,59 et 2,43 ha par couple. Il semble donc peu probable que la population puisse se maintenir dans un espace aussi restreint et isolé entre une haie et des voiries.

Le CSRPN conclut que la démarche de compensation proposée ne permet pas de garantir le maintien des fonctionnalités écologiques initiales ni la conservation des populations d'espèces protégées concernées.

Les questions étant épuisées et les membres n'ayant pas d'autres remarques, le CSRPN donne un avis défavorable sur ce dossier.

Le 17/11/2025

Le président du CSRPN des Pays de la Loire
Jean-Guy ROBIN

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Robin', is written over a horizontal line.